



Régime des cabarets

Texte du projet

Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Projet de règlement grand-ducal portant les mesures d'exécution en matière de débit de boissons alcooliques à consommer sur place

Informations techniques :

No du projet :	92/2010
Date d'entrée :	8 novembre 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....

**Projet de loi du modifiant
la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets**

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, modifiée;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'Etat du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article 1^{er} . Les articles 1 à 16 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, sont abrogés et remplacés comme suit :

« **Article 1^{er}** . (1) Toute personne physique ou morale qui entend exploiter sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg un débit de boissons alcooliques à consommer sur place, ci-après désigné par le terme « débit », doit justifier d'une autorisation de cabaretage conformément à la présente loi.

(2) Préalablement à l'exploitation d'un débit, une déclaration d'exploitation et les pièces requises en vertu du règlement grand-ducal portant les mesures d'exécution de la présente loi doivent être déposées auprès de l'Administration des douanes et accises, ci-après désigné par le terme « l'administration ».

(3) Un débit peut être exploité et géré par une personne autre que le titulaire de l'autorisation de cabaretage.

L'exploitant du débit et, le cas échéant, la personne physique qui gère le débit pour le compte de l'exploitant doit être identifié auprès de l'administration. Cette obligation s'applique lors de tout remplacement en cours d'exploitation.

Hormis le cas de sous gérance visé ci-après, l'exploitant ou le gérant déclarés doivent être présents dans le débit pendant les heures d'ouverture.

La personne exploitant le débit pour son compte propre ou pour le compte d'autrui peut déclarer une ou plusieurs personnes physiques sous-gérant chargé de gérer en son absence et sous sa responsabilité le débit.

Le sous-gérant, pendant son service, est solidairement responsable avec la personne exploitant le débit en ce qui concerne l'observation des dispositions légales en vigueur en matière de cabaretage et notamment des articles prévus au chapitre II de la présente loi.

(4) L'inobservation des dispositions prévues au paragraphe 3 ci-avant est considérée comme infraction et punie d'une amende de 125 euros, à prononcer par le directeur de l'administration.

(5). Un ressortissant d'un pays non-membre de l'Union européenne doit justifier d'au moins 5 ans

de résidence légale dans le pays avant de pouvoir exploiter ou gérer un débit ou d'être nommé sous-gérant.

(6) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi les débits qui ne servent que des boissons non-alcooliques et/ou des boissons à faible teneur d'alcool ne dépassant pas 1,2 % d'alcool volume.

Art. 2. (1). L'autorisation de cabaretage au sens de la présente loi est délivrée sous forme de:

a) licence de cabaretage, de plein exercice, dénommée ci-après « licence de cabaretage catégorie A » ;

b) licence de cabaretage de plein exercice, ancien régime, dénommée ci-après « licence de cabaretage catégorie B » ;

c) licence de cabaretage hors nombre, ancien régime, dénommée ci-après « licence de cabaretage catégorie C » ;

d) licence de cabaretage temporaire occasionnelle dénommée ci-après « licence de cabaretage catégorie D ».

(2) L'autorisation de cabaretage est délivrée sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires prévues à l'article 31 ci-après.

Art. 3. (1) La licence de cabaretage catégorie A, matérialisant le droit d'exploiter un débit, ne peut être transférée à un endroit autre que celui désigné lors son octroi au titulaire.

(2) Les « débits uniques », préexistants et enregistrés auprès de l'administration comme tels, faisant l'objet d'une exploitation effective au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se voient octroyés une licence de cabaretage en vertu du présent article.

(3) Sauf le cas visé sous (2) ci-dessus, une licence de cabaretage de la catégorie A est octroyée à toute personne qui en formule la demande auprès de l'administration et moyennant paiement d'une taxe forfaitaire non remboursable fixée à 15.000 euros. La taxe est à acquitter auprès de la Recette Centrale de l'administration.

Art. 4. (1) Les débits, enregistrés auprès de l'administration sous leur ancienne dénomination « licence volante » et « privilège », faisant l'objet d'une exploitation effective ou bénéficiant d'une dispense d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se voient octroyés d'office une licence de cabaretage catégorie B.

(2) Les licences de cabaretage catégorie B, confirmant le droit d'exploiter un débit, sont transférables géographiquement par le titulaire de l'autorisation de cabaretage.

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires concernant les bâtisses, le titulaire déclare lors de chaque transfert et préalablement à toute nouvelle exploitation à l'administration l'endroit choisi pour y exploiter un débit.

Art. 5. (1) Tout débit autorisé avant l'entrée en vigueur de la présente loi et enregistré auprès de l'administration sous l'ancienne dénomination « débit hors nombre » et « débit hors nombre saisonnier », faisant l'objet d'une exploitation effective ou bénéficiant d'une dispense d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se voit octroyé d'office une licence de cabaretage catégorie C.

Sans préjudice de l'article 6, le régime légal, les conditions, les limitations et les restrictions d'exploitation auxquels ces débits, autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent applicables à la licence de cabaretage catégorie C. Ces licences ne peuvent être transférées à un autre endroit.

Art. 6. Toute licence de cabaretage catégorie C, peut, à tout moment et sur demande du titulaire, être transformée en licence de cabaretage catégorie A.

La taxe pour les licences transformés en catégorie A s'élève à 5.000 euros, respectivement 10.000 euros suivant que celle-ci relève de la catégorie « débits hors nombre » ou de la catégorie « débits hors nombre saisonnier ».

Art. 7. Les transcriptions des autorisations de cabaretage visées aux articles 3 (2), 4 (1) et 5 (1) ci-avant, sont effectuées d'office et sans frais pour les titulaires,

Art. 8. (1). Une licence de cabaretage catégorie D, matérialisant le droit d'établir et d'exploiter un débit à un endroit déterminé et pour une durée déterminée est attribuée à toute personne physique ou morale, association ou entente d'associations qui en formule la demande à l'occasion de manifestations et événements locaux d'ordre associatif, culturel, sportif et similaires contre paiement préalable auprès de la Recette Centrale de l'administration d'une taxe forfaitaire fixée par jour de calendrier.

Toute demande de licence de cabaretage catégorie D, à introduire au moins deux jours ouvrables avant la manifestation auprès du service compétent de l'administration, doit être assortie d'une déclaration d'exploitation temporaire et l'indication de la personne physique responsable de l'exploitation du débit occasionnel.

(2) La licence de cabaretage catégorie D, dont la période de validité prend cours à la date indiquée comme début, s'éteint au plus tard au matin du jour qui suit la date indiquée comme fin sans préjudice des dispositions relatives aux heures d'ouverture telles que définies à l'article 21 ci-après. Elle n'est pas susceptible de renonciation au profit d'un tiers et ne peut être exploitée à un endroit autre que celui déterminé et déclaré par le titulaire.

(3) La taxe forfaitaire payable pour une licence de cabaretage catégorie D est fixée à 30 euros par jour. La taxe forfaitaire est due pour chaque jour de l'année civile.

(4) La licence de cabaretage catégorie D doit être présentée à la première demande des agents de l'administration ou de la Police grand-ducale.

(5) Le fait de ne pas pouvoir exhiber au contrôle des agents est à considérer comme infraction au présent article.

a) Si la licence de cabaretage catégorie D a été délivrée mais qu'elle ne se trouve pas au débit temporaire occasionnel, les agents de l'administration ou de la Police grand-ducale établissent un avertissement taxé s'élevant à 24 euros.

b) S'il s'agit d'une manifestation ne dépassant pas trois jours consécutifs et que la licence catégorie D n'a pas été sollicitée, les agents de l'administration ou de la Police grand-ducale établissent un avertissement taxé s'élevant à 74 euros. Les taxes dues sont payables sur place contre reçu.

c) S'il s'agit d'une manifestation dépassant trois journées consécutives et que la licence catégorie D n'a pas été sollicitée, l'infraction est punie d'une amende pouvant aller de 500 à 2.000 euros. Un procès-verbal est dressé. Les taxes dues sont payables sur place contre reçu.

Dans les cas b) et c), la taxe forfaitaire est due pour toute la durée de la manifestation sans égard à la durée effective de l'exploitation du débit. Elle est payable sur place entre les mains des agents contre reçu. Le reçu vaut licence de cabaretage catégorie D.

Art. 9. (1) Sauf dans le cas prévu à l'article 25 (3), toute exploitation d'un débit en vertu d'une licence de cabaretage catégorie A, B et C est subordonnée au paiement d'une taxe forfaitaire annuelle qui ne pourra dépasser 500 euros. Cette taxe est fixée à la moitié du montant lorsque l'ouverture du débit a lieu après le 30 juin. Aucune taxe n'est due si l'ouverture se fait après le 30 novembre de l'année en cours. Le paiement doit avoir lieu au mois de janvier de chaque année et préalablement à l'ouverture d'un nouveau débit.

Le montant exact de la taxe sera fixé par règlement grand-ducal.

(2) La fermeture d'un débit en cours d'année ne donne pas lieu à remboursement.

(3) Le titulaire de l'autorisation de cabaretage et l'exploitant du débit sont solidairement tenus au paiement de la taxe forfaitaire annuelle.

(4) Si le délai de paiement, indiqué sur l'avis d'échéance, est dépassé de 60 jours ou plus, le titulaire de l'autorisation de cabaretage peut être puni d'une amende d'ordre fixée au double de la taxe annuelle. Cette amende d'ordre est prononcée par le directeur de l'administration.

Art. 10. (1). La validité de toute licence de cabaretage catégorie A, B et C s'éteint ;

a) en cas d'inexploitation à partir de la date d'octroi ou en cas d'exploitation interrompue pendant 12 mois consécutifs, à moins que le titulaire de l'autorisation de cabaretage n'ait obtenu du directeur de l'administration une dispense d'exploitation suite à une demande écrite motivée. La dispense d'exploitation ne peut dépasser au total deux ans d'inexploitation consécutifs.

b) dans les cas prévus à l'article 24, paragraphes 5. et 7.

c) d'office, en cas de non paiement intégral de la taxe forfaitaire annuelle en vertu de l'article 9 paragraphe 1 et de l'amende prononcée par le directeur de l'administration en vertu du même article paragraphe 4 deux mois après mise en demeure formelle écrite du titulaire par le directeur de l'administration.

(2) La taxe forfaitaire annuelle prévue à l'article 9 reste due pour toute période de dispense d'exploitation.

Art. 11. A l'exception de la licence de cabaretage de catégorie D, les autorisations de cabaretage sont susceptibles de renonciation au profit d'un tiers à tout moment et, sous peine d'inopposabilité, de faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration.

Tout transfert géographique de la licence de cabaretage de catégorie B doit faire l'objet d'une déclaration auprès l'administration préalablement à l'exploitation d'un débit au nouveau endroit.

Aucune inscription de renonciation et de transfert géographique n'a lieu si la taxe forfaitaire annuelle n'a pas été acquittée auprès de la Recette Centrale de l'administration conformément à l'article 9.

Art. 12. (1) Les débits suivants sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation de cabaretage, s'ils sont installés dans :

a) les cantines et restaurants internes des entreprises, sous condition que les boissons alcooliques ne sont servis que pendant les repas et que les salariés y occupés sont seuls admis à y consommer.

b) les cantines et restaurants internes aux hôpitaux, aux centres pour personnes âgées ou institutions similaires, sous condition que les boissons alcooliques ne sont servis qu'aux résidents et, le cas échéant, à leurs invités pendant les repas.

Une buvette destinée à servir des boissons alcooliques en dehors des heures de repas installée dans les établissements visés sous a) et b) ou leurs annexes, est un débit au sens de l'article 1^{er}.

c) les buvettes des associations sportives sous condition que le débit de boissons alcooliques est seulement ouvert pendant les manifestations sportives officielles et qu'il soit fermée au plus tard 1 heure après la manifestation. Les séances d'entraînement ne sont pas considérées comme manifestation sportive.

(2) Par dérogation aux points a), b) et c) ci-dessus, les conditions y mentionnées ne doivent pas être respectées si, à l'occasion de manifestations exceptionnelles telles que vins d'honneur, vernissages, fêtes anniversaire de l'entreprise ou de l'association et similaires, toutes les boissons débitées sont gratuites pour tous les invités et visiteurs présents.

(3) Tous ceux qui produisent dans le pays des bières, vins, vins mousseux, liqueurs et eaux de vie peuvent servir à des fins de dégustation dans le local spécialement aménagé au site de production, à titre onéreux ou gratuit, les boissons alcooliques produites par eux-mêmes à des clients éventuels, sans être détenteur d'une autorisation de cabaretage.

La vente des produits en récipients destinés pour la vente au détail peut se faire dans ce même local après la dégustation.

(4) Si ces mêmes producteurs font déguster lors d'une foire ou d'un marché, uniquement à titre gratuit, leurs produits à des clients éventuels ils ne sont pas non plus obligés d'être détenteur d'une autorisation de cabaretage mais ils doivent être enregistrés auprès de l'administration et disposer d'un numéro LUACC ou LUDIS.

Pour le cas où la dégustation, aux foires ou marchés, ne serait pas gratuite une licence catégorie D est requise.

(5) Les infractions aux paragraphes (3) et (4) ci-avant sont punies d'une amende de 500 à 2000 euros et la fermeture du local de dégustation est prononcée ou d'une de ces peines seulement. Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale ainsi que les agents de l'administration recherchent et constatent les infractions et dressent procès-verbal.

Art. 13. Toute autorisation de cabaretage délivrée ne vaut que pour l'exploitation d'un seul débit à l'endroit ou dans le local déclaré à l'administration.

Toute extension du débit à des locaux ou des endroits autres que ceux présentant un caractère accessoire, telles que terrasses, jeux de quilles, salles de fête doit être autorisée par l'administration préalablement à son exploitation.

Art. 14. (1) Ceux qui vendent des boissons alcooliques au détail à emporter doivent en faire la déclaration auprès de l'administration conformément aux dispositions légales concernant le transport ainsi que le commerce et l'emmagasinage de produits soumis à accises.

(2) L'installation d'appareils automatiques distribuant des boissons alcooliques directement à la clientèle est interdite.

(3) Cette interdiction ne concerne pas

- les appareils distributeurs placés dans les hôtels autorisés à exploiter un débit, à condition que ces appareils soient normalement accessibles aux seuls résidents de l'hôtel.
- les appareils distributeurs destinés à servir à des fins de dégustation, à titre onéreux ou gratuit, des boissons alcooliques mises en vente dans le magasin où l'appareil est installé. La quantité débitée en une seule fois ne peut pas être supérieure à 5 centilitres.

(4) Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 500 euros à prononcer par le directeur de l'administration.

(5) Si les appareils visés ne sont pas enlevés ou mis en conformité dans un délai à fixer par le directeur de l'administration, il est dressé un procès-verbal et la confiscation des appareils servant au débit et des boissons qui l'alimentent peut être prononcée et la saisie en être ordonnée.

Art. 15. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution des articles ci-avant.

Art. 16. (1) A l'exception des cas prévus à l'article 8 (5) toute ouverture d'un débit sans licence

de cabaretage adéquate constitue une infraction et l'exploitant de fait du débit est puni d'une amende qui est fixé à 500 euros. Cette amende est prononcée par le directeur de l'administration. La fermeture provisoire immédiate du débit, jusqu'au moment de détenir la licence, est prononcée par les agents de contrôle.

En cas de non-respect de cette fermeture, un procès-verbal sera dressé. L'infraction sera punie conformément à l'article 24(7) de la loi.

(2) Les modalités de perception et de recouvrement des taxes forfaitaires visées aux articles 3, 6, 8 (3) et 9, des taxes forfaitaires annuelles ainsi que des amendes à prononcer par le directeur de l'administration sont assimilées aux procédures prévues pour les droits d'accises. L'administration est chargée de la perception des taxes dues en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(3) Les agents de l'administration sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 1 à 16 ainsi qu'aux dispositions des règlements pris en leur exécution. A cet effet, les agents de l'administration disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans la présente loi.»

Article 2. A l'article 26 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pendant les mêmes époques toute ouverture, continuation ou reprise du débit est exclue. »

Article 3. L'article 32 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, est remplacé par le texte suivant :

« **Art 32.** Le Ministre des Finances statue sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la perception des taxes fiscales, ainsi que sur les contestations concernant les questions de la résidence légale prévue à l'article 1^{er} (5).

Toutefois, lorsque, durant l'instruction administrative, le réclamant conteste avoir posé les faits de cabaretage soit par lui-même, soit par personnes interposées, le Ministre des Finances déterminera le taux de la taxe éventuellement applicable et renverra l'affaire au Procureur d'Etat. Dans ce cas, les tribunaux répressifs seront compétents pour décider si le prévenu a réellement débité par lui-même ou par personnes interposées, et si partant l'amende est encourue.

Les réclamations prévues au premier alinéa du présent article doivent être présentés, sous peine de déchéance, dans le mois de notification de la décision du directeur de l'administration. Le recours devant le tribunal administratif doit être présenté dans le mois de la notification de la décision du Ministre des Finances. »

Article 4. Après l'article 32bis il est ajouté un article 32ter avec la teneur suivante :

«**Art. 32ter.** (1) Chaque fois qu'il est fait référence dans des textes légaux et réglementaires non abrogés aux termes " licence volante " ou " concession volante " respectivement " privilège " ou " privilège de cabaretage " il y a lieu de lire " licence de cabaretage, catégorie B ".

(2) Chaque fois qu'il est fait référence dans des textes légaux et réglementaires non abrogés aux termes " licence hors nombre " ou " licence hors nombre saisonnier " il y a lieu de lire " licence de cabaretage, catégorie C ". »

Article 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de loi est d'adapter notre législation relative au cabaretage pour rendre compte des évolutions du droit européen et en particulier de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive services) qui prescrit, à côté de la liberté d'établissement, la mise en œuvre de la liberté de prestation de services.

Notre actuelle législation, c'est-à-dire la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, restreint l'accès au marché du commerce de débit de boissons alcooliques à consommer sur place en retenant un contingentement des autorisations d'exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place. Ainsi, la législation existante prévoit des limites quantitatives en matière de débits de boissons alcooliques en fonction de la population d'une commune.

Le nombre de débits de boissons alcooliques autorisés se trouve actuellement ainsi plafonné au total d'un établissement par tranche de 500 habitants pour la population d'une commune donnée (arrêté ministériel du 12 avril 2002 déterminant par commune la population à prendre en considération pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets).

Le présent projet de loi propose un abandon de ces restrictions quantitatives. Il est à noter que d'importantes exceptions au principe du contingentement ont déjà été admises par le fait que la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets a permis - certes en requérant l'observation d'une procédure administrative lourde - la délivrance d'autorisations de débits de boissons alcooliques à consommer sur place dites « hors nombre ».

Le présent texte appelé à abroger et à remplacer la loi actuelle vise à ouvrir et à faciliter l'accès au marché de débits de boissons en accordant le droit d'exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place au libre choix de l'exploitant quant à l'endroit au Grand Duché et au type de débit (snackbar, café, bistrot, discothèque, restaurant).

Tout en confirmant l'autorisation d'exploitation des débits existants en adaptant les différents types d'autorisations de cabaretage à la nouvelle situation légale, le projet de texte introduit une catégorie de licence qui constitue à l'avenir la seule autorisation de cabaretage délivrée par l'administration des douanes et accises.

Toute personne sera en droit de se faire délivrer par l'administration des douanes et accises une autorisation de cabaretage contre paiement d'une taxe. En effet, moyennant une déclaration d'exploitation et l'acquiescement des taxes fiscales prévues toute personne saura débiter à l'endroit choisi et à partir du moment choisi des boissons alcooliques à consommer sur place.

A côté de cas spécifiques, limités et conditionnés dispensant d'une autorisation de cabaretage pour le débit de boissons alcooliques, le texte crée la possibilité légale moyennant l'octroi d'une licence de cabaretage temporaire occasionnelle à débiter des boissons alcooliques à consommer sur place lors d'événements festifs et de manifestations diverses à durée déterminée.

En somme, le présent texte érige l'autorisation d'exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place en un droit automatique pour toute personne qui procède à une simple information déclarative et au paiement des taxes fiscales forfaitaires prévues.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er} Le présent article abroge en fait les articles 1 à 16 de l'ancienne loi de 1989 et les remplace par les nouveaux articles 1 à 16.

Ad art. 1^{er}

L'article 1^{er} stipule le principe applicable en matière d'exploitation de débits de boissons alcooliques à consommer sur place (débits) au Grand-Duché en conformité avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive services).

Ainsi l'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place (autorisation de cabaretage), matérialisant le droit d'accès au marché de cabaretage, peut être librement acquise, sans restriction ou condition quantitative aucune, par toute personne physique ou morale contre simple paiement d'une taxe forfaitaire non remboursable retenue pour des raisons fiscales (titulaire de l'autorisation de cabaretage).

L'abandon de tout contingentement de débits répond aux exigences de la directive services.

Le maintien de l'obligation de devoir déposer, préalablement à toute exploitation d'un débit, une déclaration d'exploitation et de certaines pièces auprès de l'administration des douanes et accises (administration) se trouve justifiée surtout par des considérations de concurrence, de santé publique, d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Les informations à fournir à l'administration et les modalités y relatives sont à préciser par règlement grand ducal.

A cet égard, un élément essentiel est la désignation de la personne physique effectivement responsable de l'exploitation du débit, qui ne doit pas être nécessairement assurée par le titulaire de l'autorisation de cabaretage. Ainsi l'exploitant effectif, son gérant et, le cas échéant, les sous-gérants nommés, coresponsables légaux, ne peuvent pas être interdits de tenir un débit.

Pour souligner l'importance de l'alinéa précédant, une amende d'ordre de 125 euros est introduite pour parer aux négligences habituelles constatées.

L'impératif de justifier d'une résidence légale durant cinq ans pour un ressortissant d'un pays non-membre de l'Union européenne avant de pouvoir exploiter ou gérer un débit voire d'être désigné sous gérant est maintenue.

Les débits de boissons non alcooliques à consommer sur place se trouvent exclus du champ d'application de la loi. Les débits visés sont ceux où sont servis exclusivement des boissons non alcoolisées et des boissons titrant un degré alcoolique inférieur à 1,2% volume.

ad art. 2.

La notion d'autorisation de cabaretage couvre différents types de licences de cabaretage précisée aux articles 3 et 4.

A côté des débits existants, qui se voient attribués d'office une licence de cabaretage, deux nouveaux types de licences sont introduits, à savoir la licence de cabaretage catégorie A et la licence de cabaretage catégorie D.

Par ce biais, il est fait abandon des termes utilisés sous l'égide de l'ancienne loi pour traduire le caractère du débit par rapport au contingentement existant.

ad art. 3. et 4.

A côté de la licence de catégorie D, répondant à la demande de débits temporaires et occasionnels, la licence de cabaretage catégorie A est appelée, dans le cadre de la libéralisation d'accès au marché en la matière, à devenir le type d'autorisation de cabaretage par excellence alors que plus aucune nouvelle licence de cabaretage catégorie B ne sera délivrée par l'administration.

Les débits dits « unique » existants sont assimilés en tous points à une licence de cabaretage catégorie A.

Les licences de cabaretage dénommées catégories B remplacent les débits de dénomination « volant » et « privilège » existants.

La catégorie D offre la possibilité d'un débit occasionnel connu sous l'ancienne dénomination " débit supplémentaire " ou " transfert temporaire ".

A l'exception des licences de cabaretage catégorie B, les autorisations de cabaretage demeurent confinées à un endroit fixe à désigner lors de la délivrance de l'autorisation de cabaretage et qui ne peut être changé par après. Afin de ne pas préjudicier un droit acquis sous la législation précédente les licences de cabaretage catégorie B conservent la caractéristique y attachée donnant ainsi la possibilité de les transférer géographiquement.

ad art. 5. et 6.

Les licences de cabaretage dénommées catégories C remplacent les licences de dénomination « débit hors nombre » et « débit hors nombre saisonnier » existants.

A l'avenir, aucune nouvelle licence de cabaretage catégorie C ne sera délivrée par l'administration, la licence de cabaretage catégorie A étant appelée à devenir l'autorisation de cabaretage type.

Le titulaire d'une licence de cabaretage catégorie C a le choix entre deux possibilités:

- soit continuer à exploiter le débit existant sous les conditions d'exploitation fixées lors de l'octroi de l'autorisation de cabaretage,
- soit de se défaire de toute restriction d'exploitation en faisant transcrire sa licence de cabaretage catégorie C en une licence de cabaretage catégorie A moyennant paiement d'une taxe forfaitaire.

La taxe forfaitaire à payer lors de la transformation faite sur simple demande auprès de l'administration s'élève à 5.000 euros pour un ancien « débit hors nombre » et à 10.000 euros pour un ancien « débit hors nombre saisonnier ». Ces montants résultent de la différence entre les taxes payées antérieurement et la taxe à payer pour une nouvelle licence catégorie A.

ad art. 7.

L'ancienne terminologie étant abandonnée, il y a lieu de remplacer les dénominations des autorisations de cabaretage des débits existant conformément aux articles 3 à 5.

ad art. 8.

La possibilité d'exploiter temporairement et occasionnellement un débit répond tant aux demandes d'autorisation de servir des boissons alcooliques, dont le nombre va en croissant durant les dernières années, lors de manifestations publiques qu'aux attentes de la directive services concernant le principe de liberté de prestation de services en matière d'exploitation de débits.

En effet, il est devenu coutume lors de manifestations telles que kermesses locales, bals des associations locales, fêtes de voisinage, braderies, marchés et autres manifestations à caractère local de proposer également aux clients des boissons alcooliques.

Afin de permettre dorénavant l'exploitation de ce type de débit, une licence de cabaretage temporaire occasionnelle peut être acquise librement, contre paiement préalable d'une taxe forfaitaire, par toute personne qui, tout en respectant les obligations relatives notamment à la santé publique, à l'hygiène, à la sécurité et l'ordre public, se trouvera autorisée à débiter des boissons alcooliques à consommer sur place pour une durée déterminée.

Si cette possibilité d'exploiter un débit temporaire et occasionnel existait également sous la législation antérieure, celle-ci se trouvait cependant toujours conditionnée par l'obligation pour la personne souhaitant débiter temporairement et occasionnellement des boissons alcooliques de trouver un exploitant d'un débit établi qui s'accordait à mettre son autorisation de cabaretage à disposition de l'intéressé au profit d'un débit supplémentaire.

Le fait de débiter des boissons alcooliques temporairement et occasionnellement sans licence de cabaretage D constitue une infraction. La sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction déterminée en fonction de la durée de la manifestation.

ad art. 9.

Sous l'égide de l'ancienne loi, il était prévu d'acquitter à côté du paiement de la taxe annuelle variant quant au montant en fonction de la commune et des habitants y résidant, également une taxe d'ouverture due chaque fois qu'il est procédé à un remplacement de la personne exploitant le débit en cours d'exploitation.

Dans une optique de simplification administrative, il convient de regrouper les deux taxes en une taxe forfaitaire annuelle.

La distinction opérée auparavant relative à la situation communale d'exploitation n'est plus d'actualité. Grâce à la mobilité générale, l'attrait d'un débit n'est plus seulement local.

Les décisions internes visant à remplacer les responsables d'un débit en cours d'exploitation ne s'accompagne point d'une obligation fiscale supplémentaire de payer une taxe. En effet, une simple information en conformité avec l'article 1er sera suffisante.

ad art. 10.

Cet article reprend quant au fond les dispositions de l'ancienne législation, en stipulant une radiation d'office de l'autorisation de cabaretage en cas d'inexploitation pendant plus de 12 mois successifs, sauf à bénéficier d'une décision administrative de dispense d'exploitation.

La durée totale de la dispense d'exploitation pouvant être accordée sur demande du titulaire de l'autorisation de cabaretage est réduite de 5 à 2 ans.

Le non paiement de la taxe forfaitaire annuelle est ajouté comme cause d'extinction du droit d'exploiter un débit.

ad art. 11.

Tout en étant interdit pour les licences de cabaretage temporaires occasionnelles, le titulaire de l'autorisation de cabaretage est libre de céder, de louer ou de mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, son droit à un tiers.

La cession d'une autorisation de cabaretage doit être communiquée à l'administration dans le respect de l'article 1er sous peine d'inopposabilité. Ceci vaut aussi en cas de transfert d'une licence de cabaretage d'un endroit à un autre.

ad art. 12.

La dispense légale des cantines de justifier d'une autorisation de cabaretage sous condition de ne servir des boissons alcooliques que pendant les heures de repas et uniquement aux personnel y occupé est étendue, d'une part, aux buvettes installées dans divers établissements en dehors de la cantine qui sont ouvertes aux visiteurs admis dans ces établissements et, d'autre part, aux buvettes ouvertes lors de manifestations sportives à condition que celles-ci soit fermées, suivant les habitudes traditionnelles, au plus tard une heure après la manifestation sportive.

Pour le cas où une exploitation d'une buvette serait envisagée pendant d'autres plages horaires, une autorisation de cabaretage doit être sollicitée.

La dispense légale d'autorisation de cabaretage se trouve en outre étendue à des situations spécifiques, à savoir le débit par les producteurs de boissons alcooliques dans le cadre de la promotion de leurs produits et dans un local se trouvant sur le site de production.

Ceci répond à la demande politique retenue dans le cadre de la promotion des produits du terroir, où les salles de dégustation des vigneron étaient supposées dispensées d'une autorisation de cabaretage tout en généralisant cette dispense à tous les producteurs de boissons alcooliques.

Il va de soi que le local de dégustation ne saurait revêtir le caractère d'un débit ordinaire et seulement les produits alcooliques du producteur peuvent y être dégustés, à titre onéreux ou gratuit. Cette promotion peut être étendue dans un autre endroit du pays à l'occasion de fêtes locales, foires ou marchés, sous condition que les dégustations soient gratuites. Dans tous les autres cas, une autorisation de cabaretage est requise.

ad art.13.

Cet article transcrit les dispositions existantes.

ad art. 14.

L'exception à l'interdiction d'installer des appareils automatiques de distribution de boissons alcooliques est élargie aux appareils distributeurs dits " de dégustation " qui peuvent être installés dans des magasins qui vendent des produits alcooliques.

Il s'agit d'une nouvelle génération d'appareils qui sont utilisés pour faire la promotion de boissons et principalement du vin. Après dégustation, le produit choisi peut être acheté au magasin où l'appareil se trouve installé.

Ces appareils permettent donc une dégustation de produits alcooliques sans personnel.

ad art. 15.

L'article n'appelle pas de commentaires.

ad. art. 16.

En tenant compte des démarches prescrites par la loi, nul ne peut ouvrir au public, sans être en infraction, un débit de boissons alcooliques sans détenir en mains la licence de cabaretage adéquate. La licence n'est établie qu'après avoir accompli toutes les démarches et après avoir effectué tous les paiements prévus par la loi.

Les agents qui constatent cette infraction, prononcent également la fermeture immédiate, mais provisoire jusqu'à l'accomplissement complet des formalités prévues.

La non-observation de cette fermeture constitue une infraction grave et sera punie conformément à l'article 24(7)

Les modalités et les procédures concernant la perception et le recouvrement des taxes et amendes applicables en la matière sont celles de la législation relative aux droits d'accises.

ad art. 2

Les références aux articles 4 et 5 de l'ancienne loi sont devenues caduques. Il y a donc lieu de les biffer

ad art. 3

Il incombe de souligner la modification relative à l'article 32 où les recours contre les décisions ministérielles sont déferés aux juridictions administratives.

En considération de la libéralisation d'accès au marché consacré par le présent texte, les alinéas 4 et 5 de l'ancien article 32 se trouvent supprimés.

ad art. 4

Dans un souci d'assurer la cohérence de tous les textes légaux et réglementaires qui font référence à la législation en matière de cabaretage, il y a lieu de procéder au remplacement des dénominations anciennes.

ad art. 5

L'article n'appelle pas de commentaires.

Projet de règlement grand-ducal portant les mesures d'exécution en matière de débits de boissons alcooliques à consommer sur place.

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Toute exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place doit être couverte par une des licences de cabaretage des catégories A, B, C ou D prévues par la loi modifiée du 29 juin 1989, ci-après désignée par le terme « la loi ».

Art. 2. (1) Les licences de cabaretage des débits de boissons alcooliques à consommer sur place existantes et enregistrées auprès de l'administration des douanes et accises, ci-après désignée par le terme « administration », qu'elles soient en exploitation effective ou en dispense d'exploitation autorisée, sont renommées d'office au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'administration conformément aux nouvelles dénominations prévues par la loi.

(2) Le titulaire de la licence de cabaretage en est informé par écrit. Aucune démarche administrative n'est requise de sa part.

Art. 3 (1) Une licence de cabaretage de catégorie A est délivrée par l'administration à toute personne qui désire établir un nouveau débit de boissons alcooliques à consommer sur place après constatation du paiement des taxes dues en vertu de la loi et après avoir fait, au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration, une déclaration d'établissement à laquelle doivent être jointes les pièces suivantes :

1° un certificat à délivrer par l'administration du cadastre constatant la situation topographique communale du débit à établir ;

2° une copie des statuts ainsi qu'une copie du rapport de la dernière assemblée générale lorsque le demandeur est une personne morale.

(2) Toute personne qui désire exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place disposant d'une licence de cabaretage de catégorie A, B, ou C doit préalablement à toute activité faire, au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration, une déclaration d'exploitation à laquelle doivent être jointes les pièces suivantes :

1° une copie de l'autorisation délivrée par le Ministre ayant les Classes moyennes et le Tourisme dans ses attributions conformément à la législation applicable au droit d'établissement ;

2° un plan schématique des locaux du débit de boissons alcooliques à consommer sur place;

3° un certificat de résidence légale au Grand-Duché du Luxembourg, à délivrer par le collège des bourgmestre et échevins de la commune dans laquelle le déclarant a séjourné; lorsque, pendant la période de cinq années consécutives sur laquelle doit porter le certificat de résidence, le déclarant a habité plusieurs communes, il y a lieu de produire des certificats établis par les collèges des bourgmestre et échevins de ces communes. Le certificat de résidence n'est pas exigé à l'égard des ressortissants des pays membres de l'Union européenne;

4° une copie certifiée conforme de la carte d'identité d'étranger pour les ressortissants n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise et qui ont leur résidence principale au Grand-Duché de Luxembourg;

5° une fiche de renseignement permettant au service de cabaretage de l'administration de demander auprès du Parquet général de la Cour supérieure de justice à Luxembourg un extrait du casier judiciaire No 2 conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire et de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 complétant l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire ;

6° pour les personnes morales une copie des statuts ainsi qu'une copie du rapport de la dernière assemblée générale.

(3) Si l'exploitant du débit de boissons alcooliques à consommer sur place diffère du titulaire de la licence de cabaretage, la déclaration d'exploiter visée au paragraphe (2) du présent article doit être munie de l'accord signé du titulaire de la licence de cabaretage.

(4) Au cas où l'exploitant est une personne morale, la déclaration d'exploitation doit être accompagnée d'une déclaration de gérance faite par la personne autorisée à gérer le débit de boissons alcooliques à consommer sur place au nom et pour le compte de l'exploitant.

A la déclaration de gérance, à faire au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration, sont à joindre les pièces prévues aux points 3°, 4 et 5° du paragraphe (2) du présent article.

Tout changement du gérant intervenant en cours d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place doit être déclaré à l'administration.

(5) La nomination de sous-gérants conformément à l'article 1^{er} paragraphe (3) de la loi est soumise à une déclaration de sous-gérance à déposer avant l'entrée en fonction auprès de l'administration moyennant le formulaire mis à disposition.

La demande de nomination d'un sous-gérant doit être accompagnée des pièces prévues aux points 3°, 4 et 5° du paragraphe (2) du présent article.

Tout changement de sous-gérant intervenant en cours d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place doit être déclaré à l'administration.

Aucune déclaration de sous-gérance n'est requise si le remplaçant est le conjoint ou un enfant de l'exploitant.

(6) Dans le cadre de la procédure de déclaration d'établissement, de déclaration d'exploitation, de déclaration de gérance et de déclaration de sous-gérance d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place, l'administration statue sur lesdites déclarations, le cas échéant, après avoir procédé à une vérification des éléments déclarés et une visite des lieux.

Les taxes dues doivent être acquittées avant l'établissement des autorisations afférentes.

Art. 4. Pour être officiellement reconnu et opposable à l'administration, le transfert de propriété des licences de cabaretage de catégorie A, B, ou C doit s'opérer par la renonciation à sa licence de cabaretage par l'ancien titulaire au profit du nouveau titulaire et l'inscription de la déclaration de renonciation au registre spécial prévu à cet effet tenu à la direction de l'administration.

La déclaration de renonciation se fait devant un fonctionnaire du service de cabaretage de la direction de l'administration désigné à cet effet par le directeur de l'administration. Le renonçant ou son mandataire signe, en présence du fonctionnaire, la déclaration de renonciation en deux exemplaires (original et copie) sur un formulaire spécial. La déclaration renseigne les nom, prénom, profession et domicile du renonçant et de la personne en faveur de laquelle la renonciation est faite ainsi que les indications précises au sujet de la licence de cabaretage sous-jacente à la renonciation. Le fonctionnaire appose sur la première déclaration de renonciation (original), qui est déposée à la direction de l'administration, un numéro d'ordre, la date du dépôt ainsi que le numéro sous lequel elle a été inscrite au registre de dépôt spécial. La deuxième déclaration de renonciation (copie) est remise au renonçant.

Le mandataire mentionné à l'alinéa 2 du présent article doit disposer d'une procuration notariée spéciale. Une expédition de la procuration passée en minute, ou la procuration elle-même passée en brevet, est annexée à la déclaration déposée.

Art. 5. En cas de mutation d'une licence de cabaretage de catégorie A, B, ou C, dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce, l'officier public qui a procédé à la vente, délivre à l'acquéreur deux certificats constatant la transmission à sa personne du droit de propriété de la licence de cabaretage vendue. Les certificats sont écrits sur le timbre spécial prévu par l'article 6 de la loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire.

L'acquéreur présente les deux certificats au service de cabaretage de l'administration qui procède à la transcription de la mutation. Le fonctionnaire appose sur le premier certificat, qui est déposé à la direction de l'administration, un numéro d'ordre, la date du dépôt ainsi que le numéro sous lequel la mutation a été inscrite au registre de dépôt spécial prévu à l'art. 6 du présent règlement grand-ducal. Le fonctionnaire certifie avoir fait l'inscription au pied du deuxième certificat, qui est restitué au requérant. Il y renseigne également le numéro d'inscription au registre de dépôt. A partir du moment où la mutation aura été inscrite au

registre spécial tenu au service de cabaretage à la direction de l'administration, elle est opposable aux tiers et l'acquéreur est habilité à renoncer à la licence de cabaretage au profit de tout tiers, y compris sa propre personne.

Art. 6. (1) L'administration tient un registre de dépôt sur lequel sont inscrits jour par jour, par ordre numérique et dans l'ordre de leur présentation, toutes les remises d'actes ou pièces concernant les licences de cabaretage (renoncations, inscriptions des gages, mutations, etc.). Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

(2) Si l'inscription d'une renonciation ou d'une mutation et l'inscription d'un gage sur une même licence de cabaretage ont eu lieu le même jour, la partie qui, d'après le registre de dépôt, aura en première remis entre les mains du fonctionnaire les pièces à rendre publiques, aura la préférence.

(3) Aucune renonciation ou mutation n'est inscrite si la taxe annuelle n'a pas été acquittée.

Art. 7. Le transfert géographique d'une licence de cabaretage de catégorie B vers un autre immeuble doit être déclaré au préalable à l'administration. Le transfert vaut nouvelle exploitation soumise à l'obligation de déclaration d'exploitation conformément à l'article 3 du présent règlement grand-ducal. Au cas où cette nouvelle exploitation se limite au seul changement géographique de l'exploitation du débit de boissons alcooliques à consommer sur place et sans changement de l'exploitant, seules les pièces requises à l'article 3 paragraphe (1) point 1° et paragraphe (2) point 2° sont à joindre à la déclaration d'exploitation.

Art. 8 La taxe forfaitaire annuelle prévue à l'article 9(1) de la loi est fixée à 250 euros. Si l'ouverture du débit se fait après le 30 juin, la taxe est fixée à 125 euros.

Art. 9 (1) Les débits hors nombre saisonniers autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi transcrits en licences de cabaretage de catégorie C, ne peuvent être ouverts au public que pendant sept mois au maximum par année civile, la période d'ouverture annuelle comprenant une période d'au moins six mois consécutifs. Le restant de la période annuelle peut être scindé tout au plus en trois périodes.

(2) Les exploitants d'une licence de cabaretage catégorie C visée au paragraphe (1) ci-dessus sont tenus de déclarer chaque année et avant la première ouverture la ou les périodes pendant la ou lesquelles ils entendent ouvrir leur débit.

Ces déclarations sont à adresser par écrit au receveur de l'administration territorialement compétent à l'endroit où le débit est exploité et doivent indiquer la ou les dates d'ouverture, ainsi que la durée de la ou des périodes d'ouverture.

(3) Le receveur de l'administration délivre à l'exploitant de la licence une copie de la déclaration visée par lui.

(4) La taxe annuelle à payer pour une licence visée au paragraphe (1) du présent article est fixée à la moitié de la taxe annuelle.

Art. 10 (1) En application de l'article 8 de la loi, des licences de cabaretage de catégorie D peuvent être accordées si à l'occasion de manifestations locales des débits de boissons alcooliques à consommer sur place sont installés pour servir sur place les visiteurs de la manifestation ou de l'évènement.

Sans préjudice de l'existence ou de la nature d'une installation fixe, le simple fait de débiter des boissons alcooliques à consommer sur place vaut débit temporaire au sens de l'article 8 de la loi.

(2) La demande pour une licence de cabaretage de catégorie D est à présenter au plus tard deux jours avant la manifestation auprès du receveur de l'administration territorialement compétent pour la localité où la manifestation aura lieu.

(3) La taxe à payer est calculée par journée d'ouverture du débit. Si la taxe n'a pas encore été versée au receveur de la recette centrale de l'administration, le demandeur peut verser la somme entre les mains du receveur si le montant total ne dépasse pas 90 euros.

(4) Lorsque la taxe a été acquittée, le receveur établit la licence de cabaretage de catégorie D.

(5) Dans le cas visé sous (1), les exploitants d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place couvert par une licence de cabaretage de catégories A, B, ou C peuvent exploiter une extension de leur débit devant leur établissement sans en informer l'administration et sans justifier d'une licence de cabaretage catégorie D. Si le débit se trouve à un autre emplacement que devant l'établissement régulier, l'exploitant doit se procurer une licence de cabaretage catégorie D.

Art. 11 Un avis d'échéance concernant le paiement de la taxe annuelle des licences de catégories A, B et C est adressé au mois de décembre à tous les exploitants, sauf en cas de dispense d'exploitation où l'avis d'échéance est envoyé directement au titulaire de la licence.

L'avis d'échéance renseigne le montant à payer et le délai à respecter pour le paiement. Si ce délai n'est pas respecté un rappel est envoyé à l'exploitant et au titulaire de la licence de cabaretage. Ce rappel renseignera le montant de la taxe à payer, le montant de l'amende qui peut être infligé pour cause de retard de paiement et le délai ultime pour le paiement.

Si le paiement n'est pas intervenu au plus tard 60 jours après le délai indiqué sur l'avis d'échéance, une mise en demeure sera adressée au titulaire de la licence de cabaretage.

Si le paiement n'est pas intervenu endéans deux mois après la mise en demeure, la validité de la licence de cabaretage accordée s'éteint d'office conformément à l'article 10 (1) c) de la loi et le débit ne pourra plus être exploité. La fermeture du débit sera prononcée par le directeur de l'administration.

Art. 12 (1) Si à l'occasion de vins d'honneur ou de réceptions similaires des boissons alcooliques sont servies gratuitement aux personnes présentes, une autorisation de cabaretage n'est pas requise.

(2) Il en est de même si à l'occasion de marchés, de foires, de séances de dégustations ou d'évènements similaires des boissons alcooliques sont servies gratuitement aux visiteurs.

N'est pas considéré comme distribution gratuite le fait d'inviter le visiteur à faire une donation pécuniaire. Dans ces cas une licence de cabaretage de catégorie D doit être obtenue.

Art. 13 Chaque licence de cabaretage de catégorie A, B ou C n'est accordée que pour un seul débit se trouvant à l'endroit indiqué sur la demande. Toute extension vers des pièces, étages ou

locaux supplémentaires, non repris dans la demande initiale, doit être préalablement autorisée par l'administration.

Le non-respect de cette disposition est considéré comme une infraction et puni conformément à l'article 16(1) de la loi.

Art. 14 Sont abrogés :

- le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de la renonciation à une licence volante de cabaretage, à un privilège de cabaretage et à un débit hors nombre de plein exercice ainsi que le transfert d'un tel droit de cabaretage;

- le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 concernant la fixation des salaires dus aux receveurs des douanes et accises;

- le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'établissement, de l'exploitation, de la continuation, de la reprise, de la cessation, de l'annulation, de la translation et du transfert d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place

Art. 15 Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances
Luc Frieden

Château de Berg, le
Henri

Exposé des motifs :

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de réglementer certaines dispositions d'exécution relatives aux modifications apportées à la loi sur le régime des cabarets devenues nécessaires à la suite de la transposition de divers chapitres de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive services).

A la suite des modifications de la loi (articles 1 -16), les dispositions d'exécution en vigueur doivent également être adaptées.

Commentaire des articles :

Ad art. 1^{er} Tout commerce de débit de boissons alcooliques à consommer sur place est soumis à la détention d'une autorisation de cabaretage matérialisée par la délivrance d'une des quatre catégories de licences de cabaretage à savoir A, B, C ou D définies par la loi modifiée du 29 juin 1989.

Ad art. 2 Dans l'esprit de la simplification administrative, aucune démarche pour se conformer à la nouvelle législation n'est exigée par les titulaires de licences de cabaretage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Comme la loi remplace les anciennes dénominations des licences sans que ce changement n'affecte le statut des licences, l'administration informe tous les propriétaires d'autorisation de cabaretage de la nouvelle dénomination.

A la suite de l'abandon légal de toutes restrictions liées au nombre d'habitants pour l'établissement d'un débit de boissons alcooliques, les licences de cabaretage existantes, autorisées et enregistrées en vertu des dispositions antérieures comme « débits uniques », sont transformées d'office en licences de cabaretage catégorie A. La taxe forfaitaire retenue pour les licences de cabaretage catégorie A n'est cependant pas due pour ces licences.

Les licences de cabaretage dites « volante » et les licences de cabaretage dites « privilège » accordées en vertu des dispositions antérieures à la loi, restent valables. Elles sont dénommées « licence de cabaretage catégorie B » indépendamment de leur ancienne dénomination.

Le droit d'exercer la profession de cabaretier accordé sur base de l'ancien régime « privilège » reste acquis tant que la licence de cabaretage catégorie B ne change pas de titulaire.

Les licences de cabaretage dites « hors nombre » et les licences de cabaretage dites « hors nombre saisonnier » accordées en vertu des dispositions antérieures à la loi, restent valables sous les mêmes conditions et restrictions auxquelles elles étaient soumises avant l'entrée en vigueur de la loi et sont dénommées « licence de cabaretage catégorie C ».

Le titulaire d'une licence de cabaretage catégorie C peut la faire transformer en licence catégorie A en adressant une demande écrite à l'administration des douanes et accises. Après paiement de la taxe prévue à l'article 6 de la loi, la licence C est définitivement transformée en licence A. Le titulaire reçoit une nouvelle licence de cabaretage catégorie A.

Ad art. 3 Quiconque souhaite établir un débit de boissons à consommer sur place est libre de le faire à l'endroit de son choix à condition d'avoir valablement acquitté la taxe d'acquisition d'une licence de cabaretage de catégorie A et d'avoir fait une demande d'établissement auprès de l'administration des douanes et accises en y joignant les documents requis.

Pour l'exploitation commerciale d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place il convient de faire une déclaration d'exploitation auprès de ladite administration et de joindre à cette dernière les pièces suivantes :

- une copie de l'autorisation qualifiant le requérant à tenir un débit ;
- une fiche de renseignement, permettant à l'administration de faire contrôler auprès du Parquet, si contre l'exploitant, le gérant et/ou sous-gérant il n'existe aucune interdiction de tenir un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ainsi qu'une déclaration d'exploitation renseignant les débiteurs effectifs ;
- un plan des locaux du débit de boissons alcooliques à consommer sur place ;
- pour les résidents non-luxembourgeois une copie de la carte d'étranger ;
- pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union européenne, le certificat de la résidence légale quinquennale ;
- pour les personnes morales une copie des statuts.

Tous ces documents sont requis afin de vérifier notamment le respect des conditions relatives à l'accès à la profession, au droit de propriété, de la résidence légale et de l'ordre public.

L'exploitant / gérant qui veut se faire remplacer pendant son absence, est tenu de nommer un gérant / sous-gérant qui doit garantir les mêmes qualités de résidence et de moralité que l'exploitant / gérant et par conséquent présenter certains documents.

Cette obligation ne trouve pas application si l'exploitant qui est en même temps gérant est remplacé par son conjoint ou son enfant.

Ces formalités sont à faire par l'exploitant avant l'entrée en fonction du gérant ou des sous-gérants afin d'empêcher que des personnes puissent accéder à ce type de poste sans y être admis par la loi.

Ad art. 4 et 5 Ces deux articles reprennent les dispositions des trois règlements grand-ducaux qui sont abrogés par l'article 13.

A l'avenir, les opérations relatives à la renonciation et la mutation de l'autorisation de cabaretage de catégorie A, B ou C sont effectuées par le service de cabaretage à la direction de l'administration des douanes et accises.

Les deux taxes, visées par l'ancienne réglementation, ne sont plus dues alors que celles-ci se trouvent remplacées par une taxe unique annuelle.

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 16 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, ce n'est que sur base d'un certificat établi par le notaire que le service cabaretage procède sur demande de l'ancien propriétaire à la transcription de la licence de cabaretage au nom du nouveau propriétaire désigné.

Ad art. 6 Dans le cadre de la simplification administrative et suite à la réorganisation interne de l'administration redéfinissant entre autre certaines compétences des bureaux, toutes les opérations en relation avec les autorisations des catégories A, B et C sont transférées et centralisées au service de cabaretage à la direction des douanes et accises.

Ad art. 7 Les licences de cabaretage de la catégorie B étant les seules à pouvoir être transférées à l'intérieur du pays, l'administration doit être préalablement informée du transfert afin de procéder, après vérifications des obligations légales et réglementaires, aux modifications administratives en relation avec l'autorisation de cabaretage.

Ad art. 8 Comme la loi ne fixe qu'un montant maximum de la taxe annuelle à ne pas dépasser, le règlement grand-ducal fixe la taxe annuelle à 250 euros.

Ad art. 9 La transcription des licences hors nombre saisonniers (camping, sites touristiques, piscines ouvertes, etc.) en licence de cabaretage de catégorie C ne change rien aux limites et conditions rattachées aux autorisations de cabaretage. Ainsi l'article 9 reprend les anciennes dispositions réglementaires.

Le débit n'étant en principe ouvert que pendant la saison touristique, la seule obligation incombant à l'exploitant est de communiquer préalablement au receveur de l'administration compétent les périodes d'ouverture et de payer la taxe annuelle.

Le délai maximal d'ouverture de ces débits étant limité à 7 mois, la taxe annuelle due est réduite de moitié.

Ad art. 10 Le présent article précise la démarche à suivre pour se voir délivrer une autorisation de cabaretage de catégorie D.

D'après l'ancienne législation, les associations nécessitaient la " permission " d'un titulaire d'une licence qui devait demander auprès de l'administration le transfert de son débit respectivement se voir autoriser par cette dernière d'ouvrir un débit supplémentaire temporaire.

L'introduction d'une autorisation de cabaretage de catégorie D procure pour toute personne la possibilité de débiter des boissons alcooliques à consommer sur place lors de manifestations culturelles, sportives et similaires locales moyennant simple déclaration auprès du receveur de l'administration des douanes et accises.

En principe, la demande pour ce type de licence doit avoir été présentée au moins 48 heures avant le déroulement de la manifestation. Cependant, le paiement immédiat de l'autorisation de cabaretage temporaire est également rendu possible dans une limite de 90 euros soit l'équivalent de 3 jours de manifestation.

Pour éviter que les termes " à consommer sur place " soient interprétés comme nécessitant l'installation de chaises, de tables ou d'autres éléments fixes, il est précisé que lors d'organisation de manifestations (kermesse locale, braderies, fêtes d'anniversaire d'une association, courses cyclistes, etc) la vente de boissons alcooliques à consommer dans le cadre de l'événement voire de la manifestation suffit pour être considérée comme un débit de boissons alcooliques nécessitant une autorisation de cabaretage temporaire.

Si lors d'un événement ou une manifestation un exploitant d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place étend son activité à un autre endroit que devant son local, il doit également se procurer une licence de cabaretage catégorie D.

Ad art. 11 Afin de rappeler aux propriétaires de licences et aux exploitants leur obligation de payer une taxe annuelle, l'administration maintient l'envoi des avis d'échéance aux concernés.

Le paiement doit avoir lieu dans le délai c.-à-d. jusqu'au 31 janvier de l'année pour laquelle la taxe est due. Un rappel est envoyé à l'exploitant et au titulaire de l'autorisation si le délai n'a pas été respecté. Si le délai pour le paiement est dépassé de plus de 60 jours, une amende au double de la taxe annuelle peut être prononcée.

Si le délai de 60 jours est dépassé, une mise en demeure est adressée au titulaire de la licence lui accordant un délai ultime de deux mois. Si aucun paiement n'intervient endéans ce délai, l'autorisation de cabaretage n'est plus valide et le débit ne pourra plus être exploité. La fermeture sera prononcée par le directeur de l'administration et procès-verbal sera dressé.

Ad art. 12 En général une dispense d'autorisation de cabaretage est accordée pour les vins d'honneur et réceptions similaires ainsi que si lors des foires, marchés et manifestations similaires, des boissons alcooliques à consommer sur place sont servies gratuitement à tous les visiteurs sans préjudice des articles 17 et suivants de la loi.

La condition pour cette dispense est la gratuité des boissons servies. N'est pas considéré comme gratuit s'il est fait appel à la générosité des visiteurs pour faire un don au profit de quiconque. En effet cette circonstance est de nature à anéantir la gratuité.

Ad art. 13 Chaque licence de cabaretage n'est valable que pour un seul débit dans une salle précise indiquée dans la demande. L'extension à d'autres salles est possible mais doit être sollicitée préalablement à l'installation auprès de l'administration.

Les terrasses directement adjacentes à l'immeuble du débit ne sont pas considérées comme extension.

Ad art. 14. Le règlement grand-ducal concernant la renonciation ainsi que celui concernant diverses formalités à observer sont abrogés vu que ces dispositions sont incluses dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal concernant les salaires des receveurs est devenu caduc, vu que les inscriptions donnant droit à un salaire seront à l'avenir exécutées au service de cabaretage et sont à considérer comme rentrant dans les attributions normales de ce service.

Ad art. 15 Cet article n'appelle pas de commentaire.